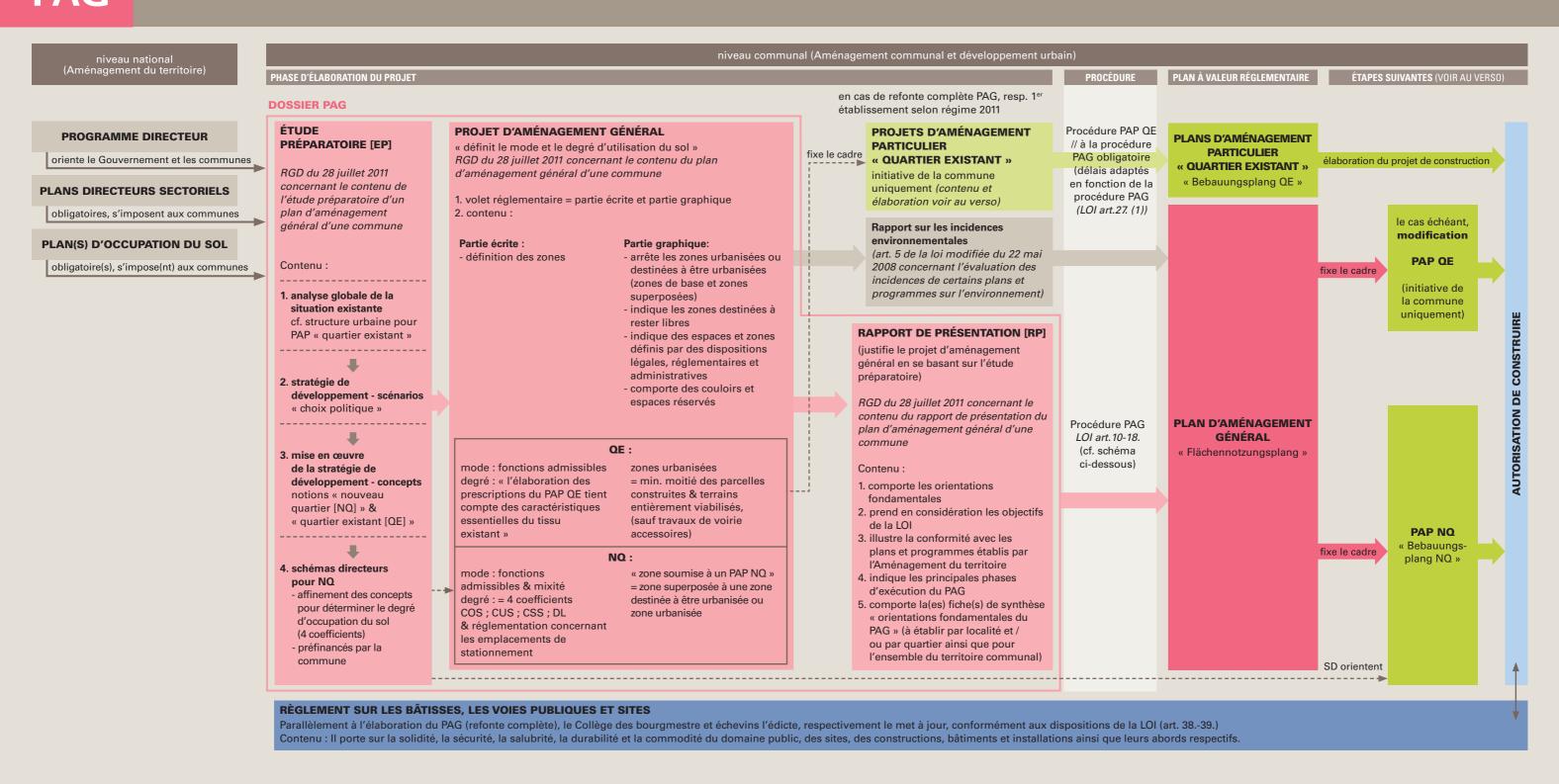
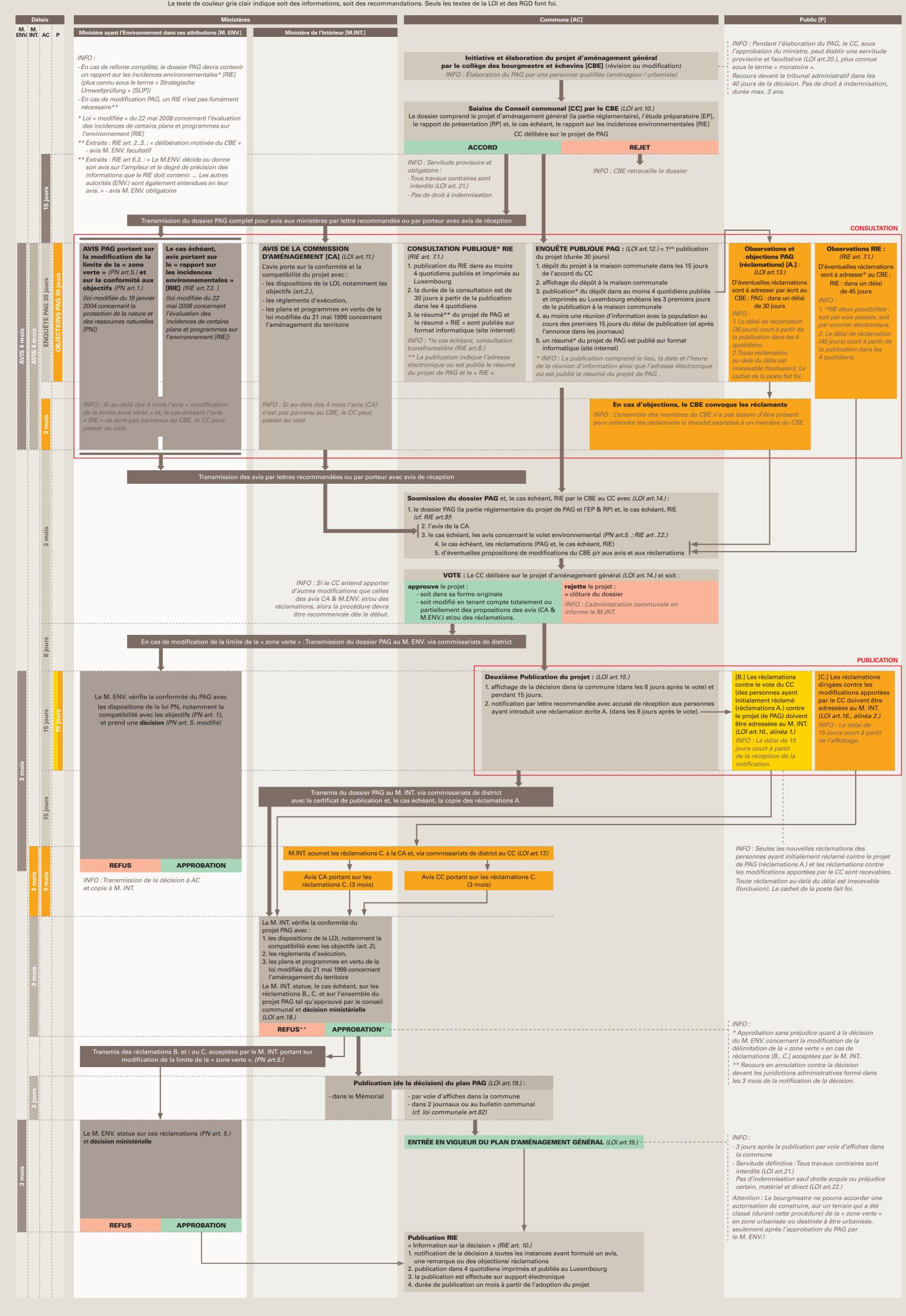
# PROCÉDURE PAG/PAP selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain [LOI] - régime 2011

### ELABORATION ET CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL [PAG]



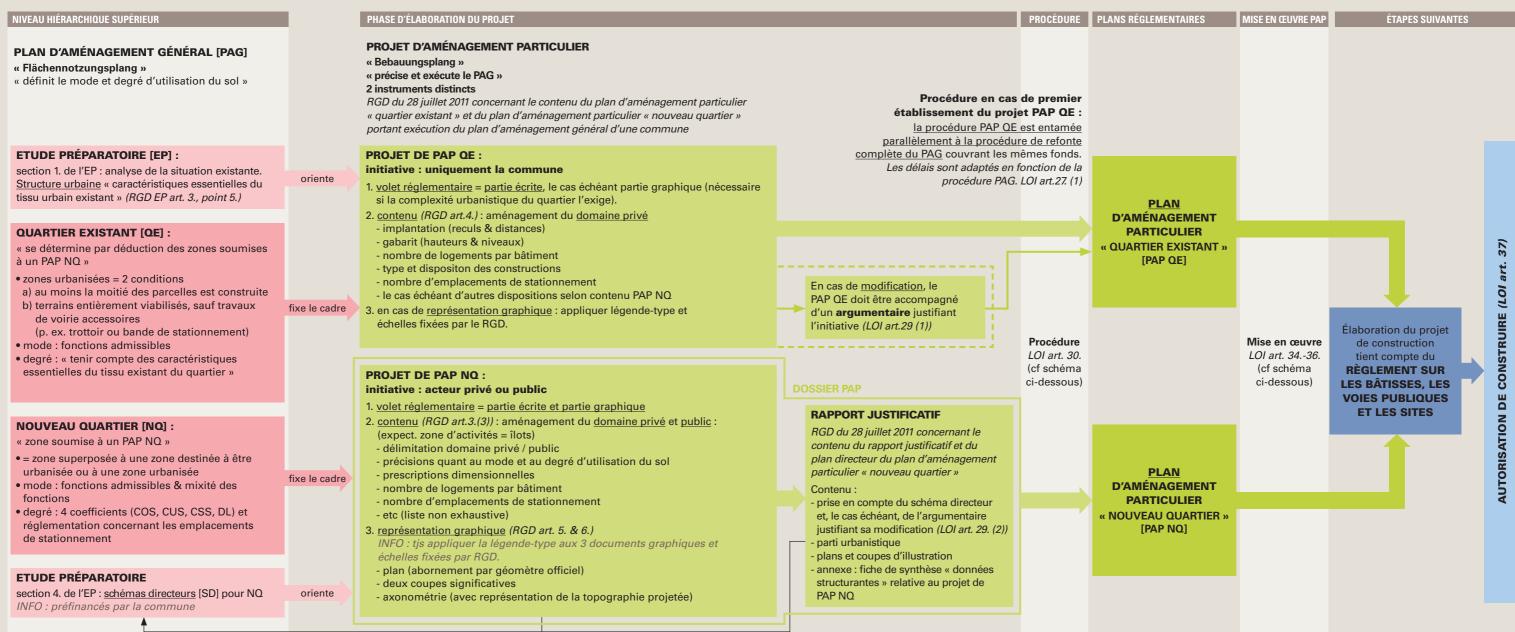
### PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (LOI art. 10.-18.)

Remarques préliminaires: Le présent tableau intègre sommairement les dispositions relatives aux procédures prévues par les législations relatives à l'environnement. Le calcul des délais de publication se fait selon la Convention de Bâle. Le texte de couleur gris clair indique soit des informations, soit des recommandations. Seuls les textes de la LOI et des RGD font foi



Fiche Procédure-MIAT-V2.indd 1

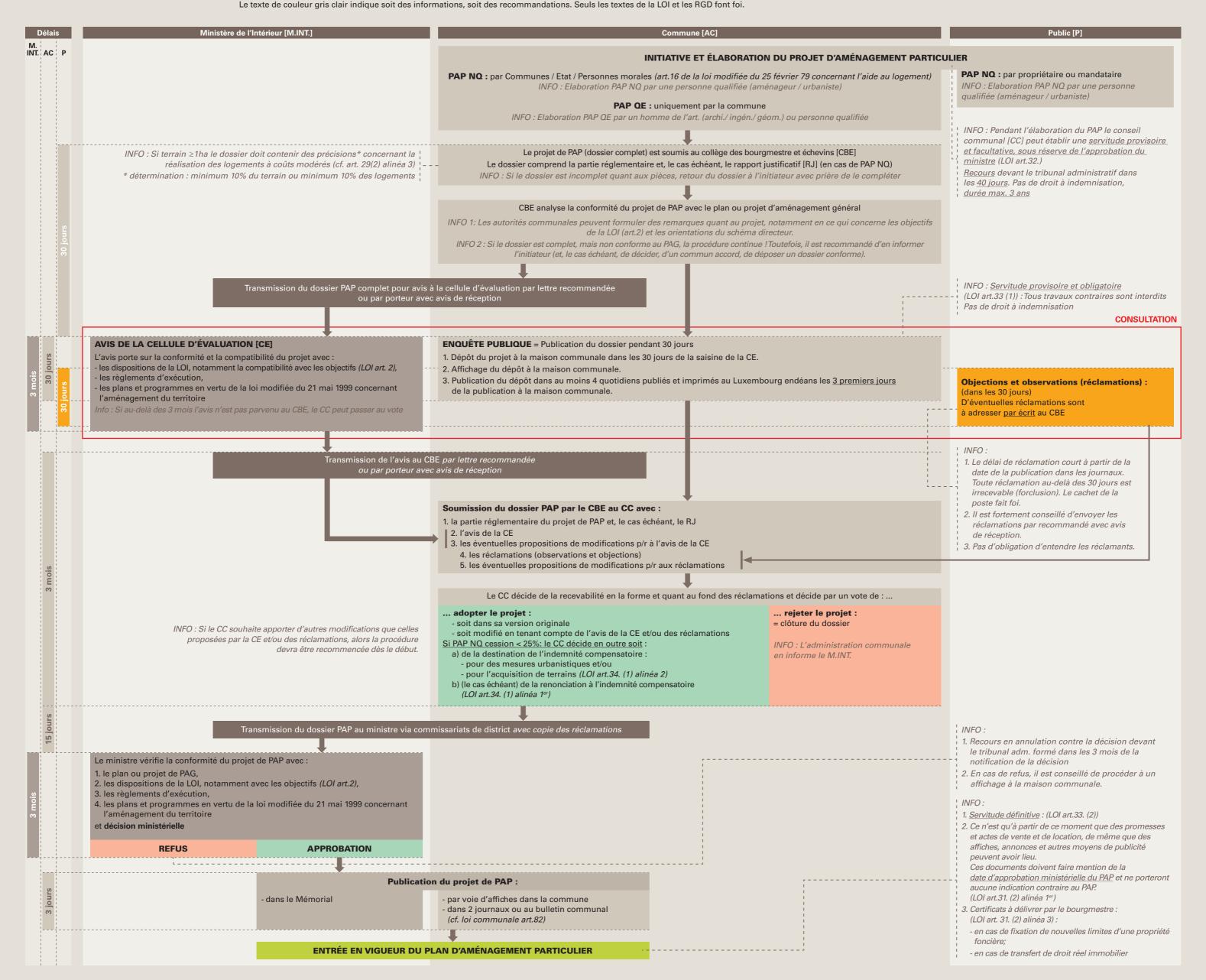
Remarque préliminaire: Le présent schéma ne tient pas compte des dispositions transitoires. Si le PAG (refonte complète, régime 2011) a déjà fait l'objet d'un RIE (cf. schéma PAG au verso), les PAP ne sont plus soumis à cette obligation.



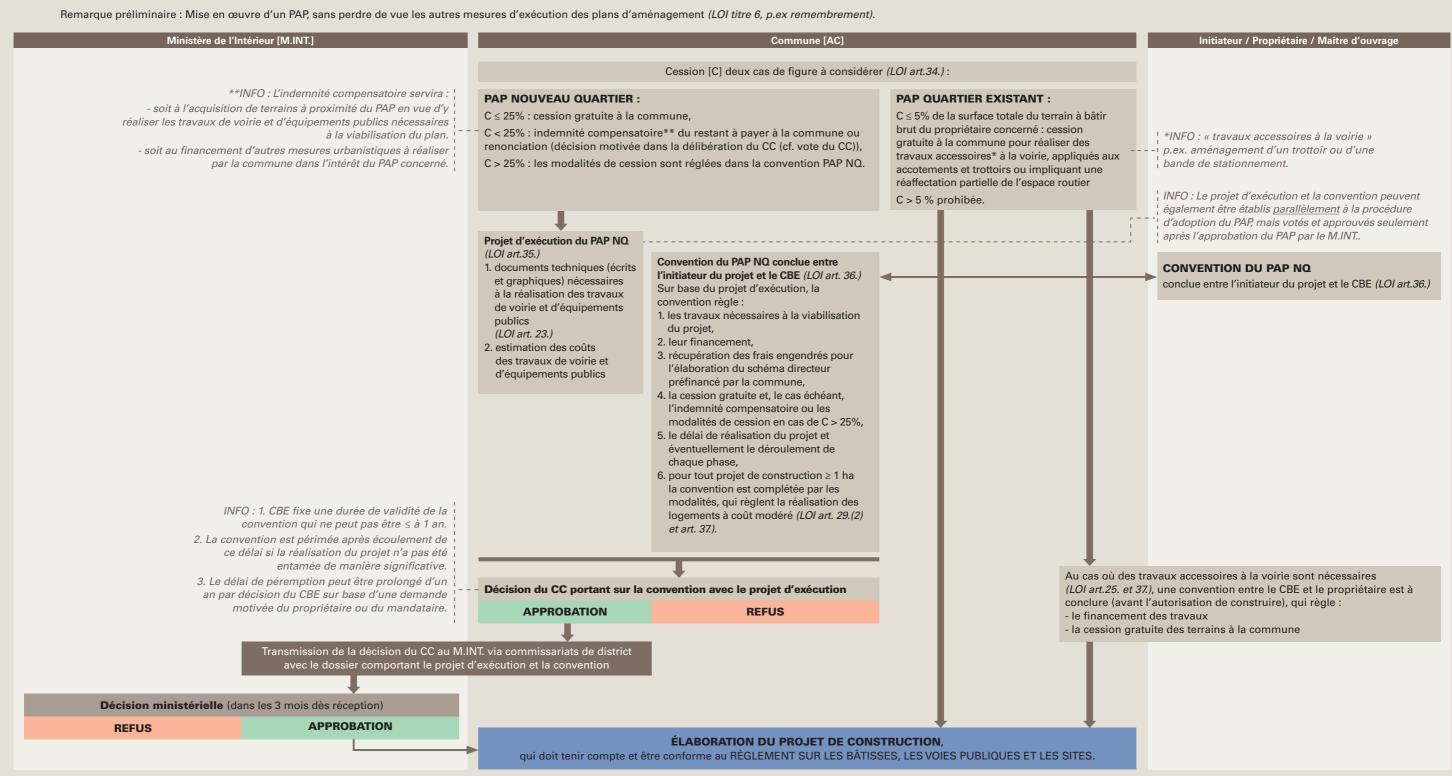
Un PAP NQ peut modifier un SD à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le PAP NQ respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère (LOI art. 29. (2))

### PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI art. 30.-33.)

Remarques préliminaires : 1. Il n'existe qu'une seule procédure d'adoption pour les PAP, sans faire de distinction entre un projet de PAP NQ et un projet de PAP QE. Seule exception : en cas de premier établissement d'un PAP QE, les délais sont adaptés à ceux du PAG. 2. Il n'existe pas de procédure abrégée pour des modifications ponctuelles de PAP déjà approuvés. Le calcul du délai de publication se fait selon la Convention de Bâle.



## MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI art. 34.-36.)



## **AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ET ATTESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE BOURGMESTRE**

2. Conditions:

construction soit conforme:

échéant, être obtenues avant que le chantier ne puisse être entamé. Il peut s'agir notamment d'autorisations en matière de : - permission de voirie (Administration des Ponts & Chaussées, CFL) destruction de biotopes, mesures de compensations (Ministère / Administration de l'Environnement) permission de cours d'eau / rétention (Administration de la Gestion de l'Eau) - immeubles classés (Ministère de la Culture)

INFO: Hormis l'autorisation de construire, d'autres autorisations doivent, le cas

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain



- les travaux d'infrastructures (LOI art.23.) construire sous condition que le projet de - la réalisation, la transformation, le changement du mode d'affectation ou la démolition d'une construction (LOI art.37. alinéa 1er) - les travaux de remblais et de déblais (LOI art.37. alinéa 1er) NB : Des autorisations de construire peuvent être délivrées à titre provisoire

sous certaines conditions (LOI art.37. bis)

1. au plan ou projet d'aménagement général [PAG] et 2. au plan d'aménagement particulier [PAP QE ou NQ] et 3. au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. L'autorisation de construire est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an le bénéficiaire n'a pas entamé les travaux de manière significative. Ce délai de

péremption peut être prorogé par le

an, sur demande motivée du bénéficiaire

Sont soumis à autorisation du bourgmestre : Le bourgmestre émet une autorisation de Un certificat délivré par le bourgmestre doit être affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage, de manière visible et lisible depuis le domaine public. Le bourgmestre est tenu de faire afficher le certificat le jour même de la délivrance ! À partir de ce jour et pendant un délai de 3 mois, le public peut prendre connaissance des plans afférents à la maison communale, et, le cas échéant, introduire un recours contre la décision devant les tribunaux administratifs.

3. Affichage:

2. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité des limites du ou des lot(s) / parcelle(s) concerné((e)s) avec le PAP NQ ou avec le lotissement de terrains décidé par le CC (LOI art.29.(1)) est délivrée à la personne cédant un tel droit (avec mention de l'inscrire dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question).

Attestation concernant les limites foncières,

délivrée par le bourgmestre (LOI art.31. (2) alinéa 3) :

1. En cas de fixation de nouvelles limites de propriété

foncière, une attestation certifiant la conformité

de ces limites avec le PAP NQ, respectivement

avec le lotissement de terrains décidé par le CC (LOI art.29 (1)) est délivrée au géomètre officiel

réalisant l'opération.

Il est fortement recommandé de maintenir l'affichage, de manière lisible pendant toute bourgmestre pour une durée maximale d'un la durée du chantier.

Fiche Procédure-MIAT-V2.indd 2 13/02/13 10:28